



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014**

**Relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées  
dans les Terres australes et antarctiques françaises et sur les navires ravitailleurs**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n°52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant de la France d'Outre-mer, notamment son article 134 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2008-65 du 4 août 2008 déterminant les attributions des chefs de district de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam et des îles Éparses en matière douanière ;

Vu la nécessité d'encadrer la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises et à bord des navires ravitailleurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

**Arrête :**

**Art. 1 : Art. 1<sup>er</sup> :** L'importation et la consommation d'alcool dans les Terres australes et antarctiques françaises et bord des navires ravitailleurs par les personnels affectés ou en transit sur les districts sont régies par les dispositions du présent arrêté. Pour son application :

sont considérés affectés sur les districts les personnels appelés à y séjourner pour l'exécution d'une mission pendant une durée limitée ;

sont considérés en transit les personnels qui débarquent ou séjournent sur le district pendant tout ou partie du temps d'escale.

**I. SEUILS QUANTITATIFS D'IMPORTATION DANS LES TERRES AUSTRALES ET LES ILES EPARSEES**

**Art. 2 :** L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par le personnel affecté sur les districts, quelle que soit la durée d'affectation, est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 3 litres

Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 3 litres

Vin et bière : 5 litres

Pour un volume maximal de 5 litres.

**Art. 3 :** L'importation de boissons alcoolisées sur les districts des Terres australes françaises par les personnes en transit sur les districts est limitée comme suit :

Alcool spiritueux (whisky, vodka, rhum...) : 1 litre

Alcool intermédiaires (vermouth, porto...) : 2 litres

Vin et bière : 3 litres

Pour un volume maximal de 3 litres.

**Art. 4 :** Ces seuils s'entendent par personne, pour chaque escale sur un district des TAAF.

**Art. 5 :** L'importation d'alcool sur le district des îles Éparses est limitée à un litre par île, tout type d'alcool confondu. Cette limitation s'applique pour chaque personnel civil affecté ou en transit dans les îles Éparses.

## **II. CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES ET SUR LES NAVIRES RAVITAILLEURS**

**Art. 6 :** Pour des raisons de sécurité, d'ordre public et de santé publique, la consommation d'alcool sur les districts des TAAF par les personnels affectés ou en transit sur ces districts, est interdite durant les heures normales de service.

Il est également interdit de pénétrer sur le lieu de travail en état d'ivresse et d'y introduire ou d'y consommer des boissons alcoolisées.

**Art. 7 :** La consommation d'alcool en dehors des heures de service, y compris lors de la pause méridienne, est autorisée sur les districts, à condition d'être effectuée avec modération.

**Art. 8 :** A bord des navires effectuant la desserte des Terres australes et antarctiques françaises, le commandant chargé de la sécurité de l'expédition maritime et de l'équipage, est compétent pour l'application des règles collectives et individuelles relatives à la sécurité et à la consommation d'alcool, telles que définies par les lois et règlements du Pavillon du navire et telles qu'arrêtées par l'armateur du navire.

A bord, les personnels affectés ou en transit sur les districts sont placés sous l'autorité du Préfet, administrateur supérieur des TAAF, ou son représentant (secrétaire général, directeur de cabinet ou agent désigné) qui peut prendre toute décision utile au bon fonctionnement de la rotation logistique et faire respecter la réglementation du territoire en matière de sécurité et de consommation d'alcool.

Le non respect de ces règles exposerait leur auteur aux sanctions judiciaires prévues, sans préjudice des sanctions définies à l'article 15 infra, qui pourraient être prises par le préfet des TAAF, après notification par le commandant ou l'armateur du navire.

Plus généralement, tout comportement à bord des navires en contradiction avec les stipulations des articles du présent arrêté sera susceptible d'encourir ces mêmes sanctions.

**Art. 9 :** Par dérogation à l'article 6, la consommation d'alcool peut être exceptionnellement autorisée par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le Préfet ou son représentant, lors des moments de festivité ou de convivialité organisés pendant le temps de service, à condition d'être effectuée avec modération.

**Art. 10 :** Dans tous les cas où la consommation d'alcool est autorisée, elle ne doit pas donner lieu à des comportements inadaptés, qui seraient préjudiciables à la sécurité des personnes ou des biens ou au bon fonctionnement du service.

Une consommation d'alcool qui serait génératrice de comportements inadaptés, dangereux ou révélateurs d'une ivresse publique manifeste, exposerait son auteur aux sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

De même, le fait pour une personne ou un groupe de personnes de faire pression sur autrui afin de l'amener à consommer, contre son gré ou non, une quantité importante d'alcool à l'occasion d'un exercice, d'un rituel ou d'un événement particulier, exposerait ses participants aux sanctions prévues à l'article 15 du présent arrêté.

## **III. CONTROLES**

**Art. 11 :** Pour l'application des dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté, les chefs de district peuvent procéder à la visite des bagages, y compris des effets personnels, et des personnes lors du débarquement sur le district. La visite des bagages doit être effectuée en présence des personnels concernés.

**Art. 12 :** Pour l'application des dispositions des articles 6 à 9 du présent arrêté, le chef de district, le chef de mission, le commandant, le Préfet ou son représentant peuvent soumettre à des éthylotests les agents qui manipulent des outils, des machines ou des produits dangereux, qui conduisent des engins ou des véhicules automobiles ou nautiques, ainsi que les agents dont l'état apparent d'ébriété constituerait une menace pour eux-mêmes ou pour leur entourage ou un trouble à l'ordre public.

Ces tests sont accomplis sous la responsabilité du médecin du district ou du navire ravitailleur.

En cas de refus ou en l'absence d'éthylotest, l'état d'ébriété peut être établi par des témoignages convergents, sous la responsabilité du médecin du district ou du navire ravitailleur, ainsi que par tout autre moyen à l'appréciation de ce dernier.

L'agent soumis à un contrôle par éthylotest peut demander que le contrôle s'effectue en présence d'un membre du personnel de son choix et à bénéficier d'un second contrôle permettant de recouper, ou contester le cas échéant, les résultats du premier contrôle.

#### **IV. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES CONSERVATOIRES**

##### **IV.1. Importation**

**Art. 13 :** En cas de non respect par un agent affecté dans les TAAF des seuils fixés par l'article 2 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 11, les sanctions administratives suivantes pourront être appliquées :

- Il pourra être mis fin au contrat de l'agent contractuel des TAAF, sans préavis ni dédommagement et celui-ci sera rembarqué immédiatement sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier. Dans ce cas, il sera tenu au remboursement des sommes perçues et des frais engagés par les TAAF en vue de son séjour dans les districts. En cas de refus, il y sera contraint par toutes voies de droit ;
- L'agent, autre qu'un agent contractuel des TAAF, pourra être rembarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier, indépendamment de l'état d'avancement de la mission dans les Terres australes et antarctiques françaises qui lui avait été assignée par son organisme employeur. Cette mesure ne préjuge en rien d'éventuelles sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à son encontre par son autorité d'emploi ;
- Les boissons alcoolisées seront confisquées par le chef du district.

##### **IV.2. Consommation**

**Art. 14 :** En cas de non respect par une personne en transit sur les districts des seuils fixés par l'article 3 du présent arrêté ou de refus du contrôle prévu par l'article 11, la personne pourra être reconduite sur le navire ravitailleur en escale, se voir interdire tout débarquement ultérieur sur les districts des TAAF et, le cas échéant, se verra confisquer les boissons alcoolisées par le chef du district ou le chef de mission.

**Art. 15 :** En cas de comportement inadapté, dangereux, révélateur d'une ivresse publique manifeste ou assimilable aux pressions définies à l'article 10 du présent arrêté, ou en cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus par l'article 12, les sanctions administratives applicables de manière proportionnée et graduée sont celles fixées ci-dessous, sans préjudice des suites judiciaires susceptibles d'être données auprès des autorités compétentes :

- Avertissement local : avertissement formel prononcé par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le Préfet ou son représentant à bord du navire, en réponse aux infractions mineures. Cet avertissement donne lieu à un rapport écrit circonstancié qui n'est pas communiqué au siège des TAAF.
- Avertissement du siège : avertissement formel prononcé par le chef du district, le chef de mission, le commandant, le Préfet ou son représentant en réponse aux infractions plus importantes ou aux infractions mineures répétées. Cet avertissement donne lieu à un rapport écrit circonstancié qui est communiqué au siège des TAAF. Il peut être accompagné d'une interdiction d'utilisation de véhicule, de sortie ou de débarquement sur les districts. Si l'agent n'est pas lié contractuellement aux TAAF, le rapport est adressé à son employeur pour suite éventuelle à donner.
- Retour anticipé : sanction prononcée par le préfet, administrateur supérieur des TAAF, sur avis du chef du district, du chef de mission, du commandant, du Préfet ou de son représentant en cas de faute grave ou de récidive après un premier avertissement. Cette sanction donne lieu à un rapport motivé écrit. Quel que soit le statut de l'agent, elle entraîne l'interruption de la mission ainsi que la résiliation immédiate de plein droit, sans préavis ni dédommagement, du contrat éventuellement souscrit avec les TAAF. Elle peut être assortie d'une demande de remboursement, par l'agent ou son employeur, des frais engagés par les TAAF pour la mise en place du séjour sur le district et du retour anticipé. L'agent frappé par cette sanction est embarqué sur le premier navire faisant escale sur le district susceptible de le rapatrier.  
Lorsque l'agent ne relève pas directement des TAAF, son organisme employeur est informé de la sanction prononcée à son encontre préalablement au rapatriement effectif.  
La décision de rapatriement anticipé depuis le district de la Terre Adélie est prise par le préfet, administrateur supérieur des TAAF en liaison avec le directeur de l'IPEV.

## V. Dispositions finales

**Art. 16 :** L'arrêté n° 2010-40 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 est abrogé.

**Art. 17 :** Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts et les commandants des navires desservant les districts des TAAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.



Le préfet, administrateur supérieur des  
Terres australes et antarctiques françaises

  
Cécile POZZO DI BORGO



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

Je soussigné, M....., déclare me soumettre aux dispositions de l'arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014 annexé, relatif à l'importation et à la consommation de boissons alcoolisées dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Je déclare avoir pris connaissance des sanctions administratives encourues en cas de non respect de l'arrêté n° 2014-156 du 4 novembre 2014.

En cas de séjour dans les terres australes :

Lors du retour à la Réunion, je m'engage à me soumettre aux dispositions de droit commun relatives à l'importation d'alcool à la Réunion (déclarer les quantités d'alcool supérieures à : 2 litres de vin et 1 litre de d'alcool de plus de 22° ou 2 litres de vin et 2 litres de d'alcool de moins de 22°)\*.

En cas de séjour en Terre Adélie :

Lors du retour en Australie, je m'engage à me soumettre aux dispositions douanières australiennes relatives à l'importation d'alcool (possibilité d'importer au maximum 2,25 litres d'alcool hors taxe)\*.

*\* Réglementation en vigueur au 4 novembre 2014.*

Fait à .....le.....,

Lu et approuvé

Signature